

Cahier des charges pour la mise en place des mesures de compensation dans le cadre d'un projet de parc éolien entre les communes de Brunehaut et Antoing

1. PRAIRIES EXTENSIVES ET MARES

1.1 PRAIRIES EXTENSIVES

Il s'agit de créer des prairies de gestion extensive. Dans le cas où la mesure est mise en place sur des terres cultivées, un semis doit être réalisé. La composition de celui-ci est le suivant :

- 85% du poids des semences seront des graminées ;
- 4% seront des légumineuses ;
- 11% seront des fleurs sauvages indigènes.

Les espèces composant le mélange seront : *Agrostis tenuis*, *Festuca rubra commutata*, *Poa pratensis*, *Lotus corniculatus*, *Medicago lupulina*, *Medicago sativa*, *Trifolium pratense*, *Achillea millefolium*, *Centaurea thuillieri*, *Cichorium intybus*, *Clinopodium vulgare*, *Daucus carota*, *Geranium pyrenaicum*, *Leucanthemum vulgare*, *Malva moschata*, *Origanum vulgare*, *Plantago lanceolata*, *Silene latifolia alba*.

La densité de semis sera de 5 g /m².

Le semis du couvert sera réalisé en surface sur un sol finement préparé. Il aura lieu en fin d'été (entre le 15/08 et le 15/09). Dans ce dernier cas, afin d'attendre la période propice, un mélange temporaire de moha (15 kg/ha) + Trèfle d'Alexandrie (12 kg/ha) sera implanté début mai.

Le semis définitif aura lieu entre le 15/08 et le 15/09, après broyage ou récolte du couvert temporaire à partir du 15 juillet. Procéder à des extirpages réguliers pour diminuer le potentiel du rumex. Afin de garantir un taux de germination élevé des fleurs, il est fortement recommandé de rappuyer le semis au rouleau.

Entretien

La gestion de la prairie devra favoriser un couvert hétérogène de la strate enherbée et le développement d'une flore variée. Pour ce faire, il faudra mettre en place soit :

- Un pâturage tardif et extensif de manière à créer quelques zones de refus au sein de la prairie ;
- Une fauche tardive avec maintien d'une zone refuge de 10% (dont l'emplacement pourra changer chaque année).

Aucune intervention du 1er novembre au 15 juin inclus, à l'exception d'un nivellement superficiel (étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers).

L'exploitation de la prairie se fait du 16 juin au 31 octobre inclus, soit par pâturage, soit par fauche.

Le bétail présent sur la parcelle ne peut recevoir ni concentrés, ni fourrages. La charge de bétails autorisée est de 0,5 UGB/ha x an, du 16 juin au 31 octobre, au plus tard.

Pour rappel :

- 1 bovin âgé de plus de 2 ans correspond à 1 UGB ;
- 1 équin de plus de 6 mois correspond à 1 UGB ;
- 1 bovin rustique de plus de 2 ans correspond à 0,8 UGB ;
- 1 bovin âgé de 6 mois à 2 ans correspond à 0,6 UGB ;
- 1 bovin âgé de moins de 6 mois correspond à 0,4 UGB ;
- 1 ovin ou caprin de plus de 6 mois : 0,15 UGB.

- Aucune fertilisation ni aucun amendement n'est autorisé sur les aménagements à l'exception d'un apport organique en accord avec l'organisme de contrôle (DNF, DEMNA).
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex.
- Les parcelles concernées ne peuvent pas être accessibles à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elles ne peuvent servir de chemin ou de passage pour le charroi. En outre, aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes ne peut être toléré sur ces bandes.

1.2 MARES

Sur la ou les parcelles sélectionnées en prairies extensives, il s'agit de creuser un cheptel de deux mares de forme et de taille différente afin de créer un milieu attractif pour les oiseaux d'eau. Les mares auront une superficie d'environ 20 à 25 m² et répondront aux conditions suivantes :

- Implantées à plus de 6 mètres des berges de tout cours d'eau ou d'axes de ruissèlement ;
- Contours irréguliers et type presque îles ;
- Berges en pente douce avec paliers ;
- Zones de 1 m à 1,2 mètres de profondeur sur 1/10ème de la surface ;
- Profondeurs d'eau de 2 mètres maximum ;
- Entourées d'une zone tampon non exploitée ou exploitée de manière extensive ;
- Si la zone est pâturée, les mares seront clôturées sur ¾ de leur surface ;
- Si des pierres sont excavées lors du creusement, celles-ci seront disposées en tas à proximité des mares. Ceci permettra d'offrir un habitat aux batraciens qui fréquenteront les mares. De même, un tas de branches ou de bois pourra être disposé à proximité ;
- Aucune introduction d'espèces animales ou végétales ;
- En termes d'entretiens, les mares seront réouvertes aussi souvent que nécessaire, ces interventions seront prises en charge par le Demandeur ;
- Contrôler le développement des ligneux sur la périphérie du plan d'eau (1/3 peut être recouvert de ligneux, le reste doit rester plus « herbacé »). Passage à la débroussailluse régulier (1 fois tous les 3 ans) ;
- Les déblais seront évacués de manière réglementaire ou étalés en dehors de la zone d'aléa inondation ;
- Les travaux seront réalisés par temps sec et toutes les mesures seront prises pour limiter le tassement du sol.

Ces parcelles devront être entièrement consacrées à la conservation de la biodiversité durant toute la durée du permis.

2. ÎLOTS DE VIEILLISSEMENT

Il s'agit de mettre en place des mesures favorables à la biodiversité forestière.

Les mesures à mettre en place sont :

- Absence d'intervention sylvicole sur les parcelles engagées, hors intervention dans le cadre de la sécurité publique, pendant au moins la durée d'exploitation des éoliennes ;
- Arbres mort laissés sur pieds ;
- Bois mort au sol laissés en place.

Ces parcelles devront être entièrement consacrées à la conservation de la biodiversité durant toute la durée du permis.

3. PLANTATIONS

Il s'agit d'effectuer des plantations d'arbres à hautes et moyenne-tige entre-semés d'arbustes sur des parcelles non boisées afin de favoriser et améliorer la biodiversité forestière de la zone.

Les plantations devront se faire à l'aide d'essences feuillues indigènes, en privilégiant des espèces adaptées en conditions humides telles que les saules (*Salix spp.*), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ou encore le Frêne (*Fraxinus excelsior*) de calibres 8-10 tuteurisés en tripode avec une distance de 10 mètres entre chaque arbre. La plantation d'autres espèces telles que le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ou encore le Hêtre commun (*Fagus sylvatica*) peut également être envisagée.

Mise en œuvre :

Pour la préparation du sol, il s'agit de réaliser des travaux à l'aide d'une tarière.

Concernant les arbres hautes tige, il est conseillé de réaliser des fosses de plantation de 60 cm de diamètre sur 60 cm de profondeur.

Il est conseillé de mettre en place un paillage de copeaux de bois en tant que couvre-sol (il s'agit d'une solution onéreuse, mais elle a pour avantage de limiter l'entretien des plantations et de conserver l'humidité dans le sol).

Entretien

En l'absence de paillage, les deux premières années, il convient de vérifier que les pieds des plants ne s'enherbent pas trop, ce qui pourrait causer une trop forte concurrence pour l'eau et les nutriments. Un désherbage mécanique régulier est, dans ce cas, fortement recommandé.

Il est conseillé d'être vigilant dans le cas d'un désherbage à la débroussailleuse afin d'éviter d'endommager les troncs.

En cas de sécheresse, durant les deux premières années, il recommander d'arroser les plantations. Un arrosage abondant, mais peu fréquent est préférable (80 à 100 l par arbre HT). Il convient de ne pas arroser trop précocement et de laisser la sécheresse s'installer quelque peu pour inciter les plants à raciner en profondeur.

Enfin, il convient de ne pas intervenir sur les parcelles engagées, hors intervention dans le cadre de la sécurité publique, pendant au moins la durée d'exploitation des éoliennes.

Ces parcelles devront être entièrement consacrées à la conservation de la biodiversité durant toute la durée du permis.